

**INSTRUCTION N° 81-22 - A4-R6
du 18 février 1981**

Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RECETTES PERÇUES PAR LES RÉGISSEURS DE PRÉFECTURE

ANALYSE

*Nouvelles modalités de comptabilisation et de justification de certains droits perçus par les régisseurs de préfecture :
timbres fiscaux et vignettes constatant le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur*

Dispositions concernant les autres opérations des régisseurs

Dispositions transitoires

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 75-84-A 4 - R du 27 juin 1975.

Instruction n° 75-166-A 4 - R 6 du 22 décembre 1975.

L'arrêté du 10 septembre 1980 et l'instruction interministérielle du 24 octobre 1980, sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures prise pour son application, prévoient notamment la modification des modalités d'approvisionnement des régisseurs en ce qui concerne les timbres fiscaux et les vignettes destinées à constater le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

En application de ces textes, les régisseurs sont, à compter du 1^{er} janvier 1981, approvisionnés gratuitement par les entrepreneurs régionaux du timbre et des imprimés de la Direction générale des impôts.

La présente instruction a pour objet de préciser l'incidence de cette mesure sur les modalités de comptabilisation et de justification des produits en cause par les trésoriers-payeurs généraux, de rappeler certaines dispositions concernant les autres opérations des régisseurs, et de préciser les dispositions transitoires.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 14

ACT	RGP	TPG	DOM	IP	DSF
-----	-----	-----	-----	----	-----

I. — DISPOSITIONS PERMANENTES

A. Dispositions concernant les timbres fiscaux et les vignettes automobiles

Opérations en deniers.

Les trésoriers-payeurs généraux et le receveur général des Finances de Paris procéderont à l'imputation définitive des recettes effectuées par les régisseurs de préfecture au titre des timbres fiscaux et des vignettes automobiles, après recouvrement effectif par le régisseur, au compte 901-020 « Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse. Année courante », ligne 41 « Timbre unique » (spécification 41-02) ou ligne 43 « Taxe sur les véhicules à moteur » [spécification 43-12 ou 43-22] (1).

Les versements, effectués en cours de mois par les régisseurs, seront imputés provisoirement au crédit du compte 492-09 « Imputation provisoire de recettes. Budget général. Autres produits du budget ».

A la réception du relevé mensuel des recettes et des autres documents de fin de mois établis par le régisseur, les produits en cause recevront l'imputation définitive visée ci-dessus par l'écriture :

- débit au compte 492-09;
- crédit au compte 901-020.

Les recettes en cause ne transiteront donc plus par les écritures des receveurs des Impôts et ne seront plus justifiées par eux.

En conséquence, il appartiendra aux trésoriers-payeurs généraux de les justifier annuellement par un relevé 12-100 établi dans les conditions habituelles.

Il est précisé, néanmoins, que, conformément aux dispositions du paragraphe 321 de l'instruction interministérielle précitée, reprenant les dispositions déjà fixées en ce qui concerne les droits afférents à la délivrance des cartes grises et des permis de conduire par l'instruction n° 75-166-A 4 - R 6 du 22 décembre 1975, les restitutions seront effectuées sur décision prise par le directeur des Services fiscaux.

La dépense sera imputée au débit du compte 900-00 « Dépenses payables sans ordonnancement. Dépenses ordinaires des services civils », chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers » (art. 10, § 20, pour la gestion 1981) dans les conditions habituelles.

Contrôle des emplois de timbres et vignettes.

Le contrôle des emplois de timbres et de vignettes sera assuré à la trésorerie générale ou à la recette générale des Finances de Paris au moyen d'un carnet auxiliaire qui retracera pour leur montant les entrées et sorties de valeurs.

Les entrées seront constatées au moyen du double des états d'approvisionnement qui leur seront adressés par l'entreposeur régional et qui permettront de déterminer, en fonction de la valeur faciale des formules, le montant à prendre en charge.

Les sorties de formules seront enregistrées en fin de mois :

- pour le montant des recettes versées par le régisseur correspondant à la rubrique « Sorties définitives pour ventes » du compte d'emploi;
- pour les montants figurant à la rubrique « Sorties définitives pour destruction » de ce même compte d'emploi pour les valeurs ayant fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions fixées au paragraphe 511 de l'instruction interministérielle.

La différence entre les entrées et les sorties devra correspondre au montant des timbres détenus par le régisseur à la date du versement mensuel ou au 31 décembre.

(1) Il est précisé que la nomenclature des recettes comporte après mise à jour les spécifications suivantes :

- taxe différentielle sur les véhicules à moteur :
 - recouvrée par les comptables du Trésor, spécification 43-12,
 - recouvrée par les comptables des Impôts, spécification 43-15;
- taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV :
 - recouvrée par les comptables du Trésor, spécification 43-22,
 - recouvrée par les comptables des Impôts, spécification 43-25.

Les comptables devront apporter un soin très particulier à vérifier l'emploi des timbres et vignettes en effectuant notamment tous les recoupements nécessaires entre la comptabilité « Deniers » et les résultats de la comptabilité « Valeurs » tenue par les régisseurs, qui leur seront communiqués en fin de mois.

B. Dispositions concernant les autres opérations des régisseurs

Autres recettes recouvrées par les régisseurs.

Aucun changement n'est apporté aux modalités de versement, d'imputation définitive et de justification des autres produits encaissés par les régisseurs de préfecture. C'est ainsi que demeurent en vigueur les dispositions fixées par les instructions n° 75-84-A 4 - R du 27 juin 1975 et n° 75-166-A 4 - R 6 du 22 décembre 1975 en ce qui concerne les droits afférents respectivement à la délivrance des permis de chasser et des licences de chasse, au visa et à la validation du permis de chasser et à la délivrance des cartes grises et des permis de conduire.

Excédents de versements.

Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 320 de l'instruction interministérielle, les excédents de versement sont versés mensuellement au trésorier-payeur général qui les comptabilise au compte 480-00 « Sommes à restituer. Reliquats divers. Comptables du Trésor » et en suit l'apurement dans des conditions identiques à ceux qui sont constatés par ses propres services.

II. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément aux dispositions prévues par le titre VII de l'instruction interministérielle, les timbres et vignettes détenus par les régisseurs au 31 décembre 1980, dont le montant avait été porté au débit du compte 492-09 lors de l'approvisionnement du régisseur, donneront lieu à l'établissement d'un inventaire dont l'exactitude sera certifiée par le trésorier-payeur général.

Au vu de cet état, le directeur des Services fiscaux prendra une décision de restitution dans les conditions prévues par l'instruction n° 62-156-R 4 - B 2 du 19 décembre 1962. La dépense correspondante sera imputée au débit du compte 900-00 (chap., art. et § visés ci-dessus) par le crédit du compte 492-09 dont le solde débiteur visé ci-dessus devra être ainsi impérativement apuré.

Les recettes versées par le régisseur au titre du mois de janvier 1981, y compris celles qui se rapportent à la vente des timbres détenus au 31 décembre 1980, recevront leur imputation définitive dans les conditions visées au paragraphe I ci-dessus.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.